

SEANCE DU CONSEIL DU 06 FÉVRIER 2023 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Les procès-verbaux des séances des 5/12/2022, 12/12/2022 à 19h00 et 12/12/2022 à 20h00 sont approuvés, A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Police - Zone de Police Famenne-Ardenne - Règlement Général de Police - Modification - Approbation - Présentation

Le Conseil communal entend la présentation de Monsieur Daniel SOMMELETTE, Commissaire Divisionnaire, et Madame Jacqueline MARTIN, Commissaire Directrice.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Considérant qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Revu le Règlement Général de Police, tel qu'adopté en séance du Conseil communal du 28 juin 2010, modifié en séance du 11 juin 2018 et du 4 février 2019 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE PAR 23 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

D'approuver le Règlement Général de Police modifié, tel que repris ci-dessous :

Titre I : Définitions et champ d'application

Article 1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Accotement de plain-pied : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

Accotement en saillie : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

Autorisation de voirie : autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie permettant une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

Bivouac : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

Boisson alcoolisée : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

Débit de boissons : tout établissement vendant, habituellement ou occasionnellement, des boissons alcoolisées à consommer sur place.

Dérangement public : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

Épave : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

Espace privé : tout lieu qui n'est pas accessible au public.

Espace public : tout lieu accessible au public, c'est-à-dire à toute personne sans nécessité d'invitation ou d'autorisation préalable. Sont, ainsi, notamment considérés comme faisant partie de l'espace public au sens du présent Règlement :

- la voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bernes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons,
- les chemins et servitudes de passage et, de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée,
- les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux

promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale tout espace situé hors voirie, ouvert à la circulation des personnes et affecté, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement,

- les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport de personnes et circulant sur le territoire de la commune, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air,
- les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voie publique,
- outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.

Évènement ou réunion en plein air : rassemblement (réunion, cortège, procession, manifestation, exposition) ayant lieu sur la voie publique, sur un lieu public avoisinant celle-ci librement accessible ou sur un terrain couvert (non clôturé) donnant sur la voie publique (rue, place, parc public,...).

Évènement ou réunion public en un lieu clos ou couvert : réunion ou évènement librement accessible au public ou à la circulation, gratuitement ou non, se déroulant en un lieu clos ou couvert.

Gens du voyage : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

Gestionnaire de voirie : l'autorité responsable de la gestion de la voirie, soit, pour les voiries communales, le Collège Communal, et pour les voiries du réseau régional, le SPW-Direction des routes du Luxembourg.

Interdiction temporaire de lieu : mesure prise par le Bourgmestre visant l'interdiction pour une personne de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public.

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

Marché : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

Permission de voirie : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

Personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une Loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Trottoir : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

Véhicule abandonné : tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 heures sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

Voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Vol simple : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui réalisée sans violences ni menaces et sans les circonstances aggravantes visées aux articles 464 et suivants du Code Pénal.

Vol d'usage : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, réalisée sans violences ni menaces et sans les circonstances aggravantes visées aux articles 464 et suivants du Code Pénal.

Pour la définition des termes utilisés au Titre V du présent règlement, il est renvoyé aux dispositions suivantes :

- Pour le chapitre 1 relatif aux infractions en matière de **déchets**, à l'article 2 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Pour le chapitre 2 relatif aux infractions visées par le Code de l'**eau**, à l'article R90 du Code de l'environnement – Livre 2 : Code de l'eau (partie réglementaire) ;
- Pour le Chapitre 3 relatif aux infractions liées aux **établissements classés**, à l'article 1er du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Pour le Chapitre 4 relatif aux infractions visées par la loi sur la **conservation de la nature**, à l'article 1bis de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Pour le Chapitre 5 relatif aux infractions aux **normes acoustiques** fixées pour la musique dans les établissements publics et privés, à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés ;
- Pour le Chapitre 6 relatif à l'infraction d'**entrave à l'enquête**, à l'article D.6 du Livre 1er du Code de l'environnement (partie décrétole) ;
- Pour le Chapitre 7 relatif aux infractions aux dispositions de lutte contre la **pollution atmosphérique**, à l'article 2 (RW) de la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- Pour le Chapitre 8 relatif aux infractions en matière d'utilisation de **pesticides**, à l'article 2 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Pour le Chapitre 9 relatif aux infractions touchant au **bien-être des animaux**, à l'article D.4 du Code Wallon du Bien-être animal ;
- Pour le Chapitre 11 relatif aux infractions en matière de **pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**, à l'article 1er du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
- Pour le Chapitre 12 relatif aux infractions en matière de **pêche fluviale**, de **gestion piscicole** et/ou relatives aux **structures halieutiques**, à l'article 2 du Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Article 2 - Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'espace public tel que défini à l'article 1er du présent Règlement et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.
2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Dispositions générales

Article 3 - Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique

S'expose aux sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

Article 4 - Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative

Tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui cause un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique s'expose, outre les sanctions visées au chapitre 7 du Titre II du présent règlement, à la saisie administrative de cet animal ou de cet objet.

Article 5 - Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

Article 6 - Autorisations et permissions

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§2. Toutes autorisations dont question au présent Règlement obtenues auprès des autorités communales le sont à titre précaire. Elles peuvent être révoquées/retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige ou que les conditions qui l'assortissent ne sont pas respectées. Elles sont délivrées sous la forme d'un titre personnel incessible.

§3. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et de veiller à ce que la mise en œuvre de l'objet de cette autorisation ne nuise à autrui ni ne compromette la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement se déroulant sur l'espace public, le bénéficiaire ou son représentant sur place doit être porteur de ladite autorisation et l'exhiber sur toute réquisition des services de police ou des agents désignés pour la recherche et la constatation des infractions au présent Règlement.

Article 7 - Arrêtés du Bourgmestre – Arrêtés de police

§1. Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi communale, quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard à agir pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les destinataires de ces arrêtés doivent s'y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.

§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 8 - Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d'amende administrative.

Article 9 - Infrastructures communales -respect du R.O.I

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que, notamment, les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui

Comme stipulé à l'article 91 du présent règlement, la poursuite des infractions mixtes visées au présent chapitre est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 10 - Abattage, dégradation d'arbre et destruction de greffes

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

Article 11 - Dégradation et destruction mobilières

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

Article 12 - Bruits et tapages nocturnes

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

Article 13 - Dégradation de clôtures

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

Article 14 - Voies de fait et violences légères

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

Article 15 - Dissimulation du visage

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable. (Article 563bis du Code Pénal)

Ne sont pas visées par cette interdiction, les personnes circulant dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie en vertu d'un règlement de travail ou en y ayant été autorisées par ordonnance de police à l'occasion d'une manifestation festive.

Article 16 - Coups et blessures simples

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

Article 17 - Injures

§1er. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'Article 444 du Code Pénal. (Article 448 du Code Pénal), à savoir :

- soit dans des réunions ou lieux publics,
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y rassembler ou de le fréquenter,
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,

- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Il est, de même, interdit d'injurier par paroles, dans l'une des circonstances précisées à l'article 444 du Code Pénal, c'est-à-dire, l'une des circonstances énumérées au §1er du présent article, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force.

Article 18 - Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code Pénal)

Article 19 - Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

Article 20 - Dégradation immobilière

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

Article 21 - Destruction de clôture

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

Article 22 - Graffitis

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

Article 23 - Vol simple et vol d'usage

Sauf s'ils ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sont passibles de sanction administrative communale le vol simple et le vol d'usage (article 463 du Code Pénal) tels que définis à l'article 1er du présent Règlement.

Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1 : Dispositions générales

Article 24 - Propreté de l'espace public

§1. Il est interdit de souiller ou d'endommager l'espace public de quelque manière que ce soit, de même que tout objet, construction ou plantation s'y trouvant ou le bordant, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

§2. Il est interdit de broser ou battre des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres ou balcons ouvrant sur celle-ci.

§3. Il est interdit de déposer ou faire déposer le récipient ou sac de collecte de déchets sur l'espace public de telle sorte qu'il constitue une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique

§4. Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de :

- déposer ou laisser sur l'espace public le récipient ou sac de collecte des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20 heures la veille de la collecte
- entreposer des sacs-poubelles ou tout autre détritrus sur les seuils, les balcons, paliers, courettes et jardins visibles depuis l'espace pub

Article 25 - Obligations des marchands – organisateurs d'événement

§1. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

§2. Les organisateurs de manifestation sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci dans leur pristin état immédiatement après la manifestation, sauf disposition contraire reprise dans l'acte d'autorisation de la manifestation.

Article 26 - Crachat, urine, excréments

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 27 - Animaux errants et pigeons

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Article 28 - Entretien des trottoirs et accotements

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau jouxtant les immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps.

Cette responsabilité incombe à la personne désignée comme responsable aux termes de l'article 44 du présent Règlement.

En cas de défaillance de cette personne, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls.

Article 29 - Entretien des terrains ou constructions

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Cette responsabilité incombe à la personne désignée comme responsable aux termes de l'article 44 du présent règlement.

Section 3 : Des logements mobiles et campements

Article 30 - Camping sauvage

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

Article 30bis - Bivouac

Sans préjudice des dispositions du Code forestier (article 19), du Code du Développement Territorial (CoDT), du Code du tourisme (article D249/1) et du décret du 4/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, tout bivouac est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes.

Article 31 - Gens du voyage

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges

Article 32 - Attroupements

Sauf autorisation obtenue auprès du Bourgmestre ou du collège communal, il est interdit de provoquer, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

Il est, de même, interdit de participer à de tels attroupements.

Article 33 - Réunion, évènement, manifestation en plein air

Toute réunion ou tout évènement **en plein air**, telle que cette notion est définie à l'article 1er du présent règlement, est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre ou du collège communal, à solliciter au moins 60 jours calendrier avant la date de son déroulement.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peuvent assortir leur autorisation de toutes conditions qu'ils jugent nécessaires au bon déroulement de l'évènement, dans un but de maintien de l'ordre public.

Article 34 - Manifestation publique en lieu clos ou couvert

Toute réunion ou tout évènement **public se tenant en un lieu clos ou couvert**, telle que cette notion est définie à l'article 1er du présent règlement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable effectuée par l'organisateur auprès de l'administration communale au moins 60 jours calendrier avant la date de son déroulement.

L'organisateur est tenu de se conformer aux mesures régulatrices qui seraient imposées par le Bourgmestre ou le Collège communal en vue d'assurer le déroulement paisible et sûr de cette réunion ou de cet évènement public impliquant le moins de nuisances et d'inconvénients possible pour l'ordre public.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui disposent d'un permis d'environnement pour le type d'évènement/manifestation envisagé.

Article 35 - Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements

Sauf décision contraire ou dérogation accordée par le Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'évènement au plus tard à 3:00 heures du matin.

Pour assurer le respect de cette disposition, l'organisateur veillera à annoncer la fermeture et à cesser la vente des tickets de boissons au moins une demi-heure avant le terme et cessera effectivement de servir au moins un quart d'heure avant le terme.

Article 36 - Cellule d'analyse de l'évènement (CAE)

Selon l'éventuel avis rendu dans le cadre de l'analyse de risques par le coordinateur de planification d'urgence de la commune, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour encadrer l'évènement envisagé dans le but préserver l'ordre public.

Article 37 - Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'évènement, le Bourgmestre peut décider de la mise en place d'une cellule de coordination de l'évènement (CCE) qui se réunira durant celui-ci. Cette cellule multidisciplinaire est notamment chargée d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'évènement.

Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Article 38 - Mendicité

§1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

§2. Ces personnes ne peuvent, en outre :

- être mineures d'âge ou être accompagnées d'un mineur d'âge,
- être accompagnées d'un animal intimidant pour les personnes qu'elles sollicitent,

- être en possession ou exhiber un objet de nature à intimider les personnes qu'elles sollicitent.

Article 38bis - Collectes /ventes-collectes /ventes /offres de vente et distributions gratuites

Sauf autorisation du Collège communal, les collectes, ventes- collectes, ventes, offres de vente et distributions gratuites sur l'espace public sont interdites.

Cette interdiction n'est pas applicable aux titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée.

Article 39 - Consommation d'alcool sur l'espace public

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dont l'implantation a été autorisée par l'autorité communale et, lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits visés dans l'acte d'autorisation.

Article 40 - Consommation de substances dangereuses

Il est interdit de posséder en vue de consommation ou de consommer, par ingestion, inhalation ou tout autre moyen, des substances dangereuses non visées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes qui ne sont initialement pas destinées à cet usage.

Est notamment visée par la présente disposition l'inhalation de protoxyde d'azote.

Article 41 - Vente d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article 39 du présent règlement.

Article 42 - Distributeur automatique

Il est interdit de placer des boissons alcoolisées dans les distributeurs automatiques de boissons et/ou de denrées alimentaires accessibles au public, que ces distributeurs se trouvent sur l'espace public ou sur espace privé.

Article 43 - Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdite sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, ...).

Outre les sanctions administratives prévues par le chapitre 7 du Titre 2 du présent règlement, et sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative de l'engin pourra être ordonnée.

Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

Article 44 - Personnes responsables

Les obligations imposées par les articles de la présente section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples et/ou surfaces commerciales ou bureaux multiples : au concierge, syndic, président du Conseil de gestion, ou à la ou aux personnes désignées par le règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles inoccupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur le bien.

Article 45 - Voie publique - trottoir

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins d'un mètre et demi (1,5 m) de large et sur une largeur de minimum d'un mètre et demi (1,5 m) pour les trottoirs plus larges.

Article 46 - Voie publique - gel

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

Article 47 - Chaussée - neige

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le Code de la route.

Article 48 - Bassins, étangs et canaux - neige

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

Article 49 - Stalactites

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, la personne responsable telle que définie à l'article 44 du présent règlement doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 50 - Obligations des propriétaires

Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela ne donne lieu à quelconque dédommagement ou contrepartie, d'autoriser le placement, sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose :

- d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- de tous signaux routiers ;
- de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- de dispositifs d'éclairage public ;
- de caméras urbaines destinées à assurer la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation ;
- de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Article 51 - Numérotage

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

Article 52 - Interdiction de suspension de banderoles, drapeaux et autres calicots

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique ou sur les façades visibles depuis l'espace public d'un bâtiment des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif semblable sans autorisation préalable de l'autorité communale.

Toutefois, cette interdiction, n'est pas applicable :

- aux bâtiments, monuments et édifices publics,
- pour ce qui concerne la suspension aux façades d'immeubles visibles depuis l'espace public :
 - au drapeau national belge, au drapeau européen, et au drapeau des entités fédérées à l'occasion du jour de fête nationale ou de fête de ces entités, de commémorations officielles et de jours de deuil national, en périodes pré-électorales et électorales belges ou européennes.

Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 53 - Immeuble menaçant ruine

Tout propriétaire d'un bien immobilier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter que son bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, à défaut de quoi, il s'expose, outre aux sanctions administratives prévues par le présent règlement, à des mesures d'exécution prises par le Bourgmestre en application des articles 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ; ces mesures étant exécutées aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 54 - Abandon de véhicule

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Article 55 - Haies et plantations

La personne responsable d'un bien immobilier, telle que définie aux termes de l'article 44 du présent règlement, est tenue de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi (4,5 m) au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2,5 m) au-dessus du sol ;
- ne heurte les câbles électriques aériens ;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public ou la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

A défaut de se conformer à cette obligation, la personne responsable s'expose, outre aux sanctions administratives prévues au chapitre 7 du titre II du présent règlement, à des mesures d'exécution prises par le Bourgmestre en application des articles 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale et exécutées à ses frais, risques et périls.

Article 56 - Feu - Incinération

§1. La combustion de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières telle que réglementée par le Code forestier et le Code rural :

1° doit se faire à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci ;

2° est interdite la nuit ;

3° doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure pendant la durée d'ignition ;

4° doit être maintenue à un niveau d'importance tel que le feu puisse être maîtrisé par celui qui l'a allumé ;

5° est interdite par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Article 57 - Interdiction – installations publiques

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

Article 58 - Imprimés/tracts - véhicules

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules situés sur toute voie ouverte au public est interdit.

Article 59 - Obligations – conducteur - chargement

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

Article 60 - Travaux

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

Article 61 - Constructions, transformations et démolitions

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Article 62 - Obligations

Les occupants d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police et/ou des membres des services de secours ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

Article 63 - Interdictions – accessibilité des moyens d'extinction

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de réparation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie et les puisards doivent toujours restés dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Chapitre 4. De la tranquillité publique

Article 64 - Tapage diurne

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 65 - Utilisation d'engins bruyants et de robots-tondeuses

§1. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit à moins de 200 mètres des habitations :

- Les jours de semaine entre 20.00 heures et 07.00 heures le lendemain,
- Le samedi après 20.00 heures,
- les dimanches et jours fériés avant 15:00 heures et après 18:00 heures.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Cette interdiction ne vise pas l'usage des machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

§2. Il est interdit de mettre en fonctionnement un robot-tondeuse de deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à deux heures après le lever du soleil.

Article 66 - Canons d'alarme

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de cinq cent mètres (500 m) de toute habitation.

Article 67- Pétards et feux d'artifice

L'usage de pétard et de pièces d'artifice est interdit tant depuis l'espace public que depuis l'espace privé, sauf autorisation obtenue préalablement du Bourgmestre ou du Collège communal conformément à l'article 33 du présent Règlement.

Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 23.30 heures et 00.30 heures.

Lorsqu'ils sont autorisés conformément aux alinéas précédents, les feux d'artifice à bruit contenu sont fortement recommandés, particulièrement ceux tirés dans la sphère privée.

Article 68 - Amplification sonore

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler la tranquillité publique. Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, pour autant que ladite activité soit exercée conformément aux termes du permis délivré.

Article 69 - Système d'alarme

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

A défaut pour le propriétaire de s'être manifesté pas dans les dix minutes (10 min) du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 70 - Etablissements accessibles au public

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Article 71 - Fermeture temporaire

Conformément à l'Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, et sans préjudice des sanctions encourues aux termes du chapitre 7 du Titre II du présent règlement, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et/ou aux abords directs de celui-ci, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

Ainsi, lorsqu'après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants constatées par les services de police ou tout autre agent compétent pour constater les infractions au présent règlement, un nouveau trouble à la tranquillité publique est constaté en provenance du même établissement, la police fera cesser l'infraction et pourra, dans ce cadre, évacuer et faire fermer l'établissement. Le Bourgmestre ou le Collège communal pourra, en outre, ordonner la fermeture quotidienne de cet établissement chaque jour entre 22 heures au plus tard et 07 heures le lendemain pour une durée de 30 jours.

En cas de récidive constatée dans les 24 mois, le Bourgmestre ou le collège communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20 heures à 7 heures le lendemain durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Bourgmestre ou le collège communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours. Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance de l'exploitant contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Article 72- Heures de fermeture – Débits de boisson

§1. Sauf autorisation du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons sont tenus de fermer leur établissement de 1:00 heures à 7:00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 2.00 heures.

§2. Il est interdit aux exploitants de ces établissements de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Article 73 - Magasin de nuit

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le collège communal peut, par voie de règlement, limiter les heures d'ouverture de ce type de commerce conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Chapitre 5. Des animaux

Article 74 - Animaux agressifs dans l'espace public

§1. Il est interdit :

- de se trouver sur l'espace public avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

§2. La présence de chiens est strictement interdite dans l'enceinte des écoles et dans les plaines de jeux.

Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ni ceux des polices locales et fédérale et autres services de secours ou de sécurité exerçant leurs missions.

Article 75 - Port de la laisse

Dans l'espace public, les chiens doivent être maintenus en laisse par une personne apte à les maîtriser et de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de cette personne de plus d'un mètre et demi (1,5 m).

Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

Article 76 - Divagation

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public.

Article 77 - Excréments

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments défectueux par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable à la personne malvoyante accompagnée d'un chien guide.

Article 78 - Aboiements

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

Article 79 - Attaques - Dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux ne portent pas atteinte aux personnes, aux autres animaux et aux biens appartenant à autrui se trouvant tant sur l'espace public que sur l'espace privé.

Chapitre 6. Des camps de vacances

Les articles 80 à 90 formant le présent chapitre sont abrogés, cette matière faisant l'objet d'une réglementation spécifique distincte.

Chapitre 7. Des sanctions administratives

Article 91 - Des infractions de double incrimination

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 92 - De l'amende

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

Article 93 - Des sanctions

Conformément à l'Article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

Article 94 - De l'interdiction temporaire de lieu

Conformément au prescrit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 134 sexies de la nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 95 - Des mineurs

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de quatorze (14) ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 96 - De l'implication parentale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 97 - De la procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation. Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique. L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 98 - De la prestation citoyenne

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la Commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la Commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Article 99 - Des infractions de première catégorie

- Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
- a - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
 - aux endroits où un signal routier l'autorise.
- Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
- b
 - c Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
 - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
 - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
 - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
- d
 - e
 - f Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
 - à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- en une seule file.

Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3° f de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

h Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

i Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

l Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

m Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

n Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

o Ne pas respecter le signal E11.

p Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

q Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

r Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

s Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

t Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 100 - Des infractions de deuxième catégorie

a Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

b Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
 - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
- c Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
 - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
 - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.
- Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 101 - Amendes administratives

Conformément au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la Commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)

Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie

Article 102 - Endommagement/dégradation

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 103 - Utilisation privative

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article 104 - Utilisation non conforme

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les

conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article 105 - Modification/suppression

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie

Article 106 - Usage non conforme - poubelles publiques

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Article 107 - Affichage

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

Article 108 - Affichage - altération

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

Article 109 - Affichage - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

Article 110 - Défaut d'autorisation - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 111 - Clôture

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

Article 112 - Travaux agricoles

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

Article 113 - Grumes

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Article 114 - Dépôts de bois

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Article 115 - Refus d'obtempérer

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

Chapitre 3 : De la sanction

Article 116 - De la poursuite des infractions

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 117 - De l'avertissement

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

Article 118 - De la perception immédiate

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de cent cinquante (150) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de cinquante (50) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1er.

L'agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

Article 119 - De la remise en état des lieux

§1. Pour les infractions visées aux articles 102, 107 et 115 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2. Pour les infractions visées aux articles 103 à 106, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

L'autorité communale peut toutefois d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
- 2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie en état ;
- 3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas ou ne peut pas être aisément identifié.

Article 120 - De l'amende administrative

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale conformément à l'Article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 121 - Des mineurs d'âge

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)

Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets

Article 122 - Incinération de déchets (2e catégorie)

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, laquelle ne pourra s'effectuer que conformément aux prescrits de l'article 56 du présent Règlement.

Article 123 - Abandon de déchets (2e catégorie)

Il est interdit d'abandonner des déchets, tel que visé par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- L'abandon de déchets sur la voie publique ou à proximité des points de collecte et de façon non conforme à leur spécificité dont notamment les parcs à conteneurs, les bulles à verres ou les points de collecte «textile» ;
- Le dépôt des déchets verts sur l'espace public ou à moins de cinq mètres (5 m) de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
- L'abandon de déchets inertes sur l'espace public ou à moins de cinq mètres (5 m) de la crête de berge ;
- Le jet de mégot, cannette, chewing-gum, emballage, masques buccaux, gants ou autres déchets sur la voie publique.
-

Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 124 - Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Article 125 - Détergent (troisième catégorie)

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres (10 m) de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Article 126 - Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Article 127 - Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 128 - Objets interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 129 - Raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée. Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 130 - Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Article 131 - Obligation – système de séparation (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Article 132 - Refus de permis (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Article 133 - Régime d'assainissement (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Article 134 - Système d'épuration (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Article 135 - Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

Article 136 - Mise en conformité (troisième catégorie)

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 137 - Certification – installation privée (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Article 138 - Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, d'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Article 139 - Autorisation d'accès (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'Article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

Article 140 - Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)

Il est interdit de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 141 - Usage conforme (troisième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 142 - Entraver dépôt (quatrième catégorie)

Il est interdit d'entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Article 143 - Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Article 144 - Clôture (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux

ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

Article 145 - Interdictions (quatrième catégorie)

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 146 - Obligations (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

Article 147 - Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

Article 148 - Modification/amélioration (quatrième catégorie)

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

Section 4 : En matière de CertIBEau

Article 149 - Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article D.410 du Code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du Code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Etablissements classés

Article 150 - Registre (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

Article 151 - Devoir d'information (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Article 152 - Précautions nécessaires (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

Article 153 - Défaut de signalement (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Article 154 - Cessation d'activité (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

Article 155 - Conservation (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 156 - Comportement perturbateur (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

Article 157 - Espèces menacées (troisième catégorie)

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Article 158 - Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

Article 159 - Moyens de capture (troisième catégorie)

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au Code du bien-être animal.

Article 160 - Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Article 161 - Réserve naturelle (troisième catégorie)

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Article 162 - Porter atteinte (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

Article 163 - Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

Article 164 - Natura 2000

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature.

Article 165 - Plantations de résineux (troisième catégorie)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Article 166 - Nuisance sonore (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 167 - Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

Chapitre 7. Infractions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Article 168 - Bien polluant (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 169 - Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 170 - Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 171 - Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Article 172 - Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, paragraphe 1er du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Article 173 - Généralités (troisième catégorie)

Les comportements visés à l'Article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Il s'agit notamment :

1. du défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. du défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. de l'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. du non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;
5. du non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. de l'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. du fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2ème catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 174 - Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 175 - Généralités (deuxième catégorie)

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commets une infraction visée à l'Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, paragraphe 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
- celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 176 - Modalités d'exercice (troisième catégorie)

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'Article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

Article 177 - Substances nuisibles (troisième catégorie)

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article 178 - Empoisonnement (troisième catégorie)

Celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

Article 179 - Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;

2. Celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

Article 180 - Double du maximum des peines encourues

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 13. Des sanctions

Article 181 - Des amendes administratives

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.198 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'à ses modifications ultérieures.

Article 182 - Des mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 183 - De la transaction

Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, pour toute infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 du Code de l'environnement, et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, une transaction peut être proposée au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur saisi de poursuites administratives et ce, avant l'intentement desdites poursuites.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Articles 183 bis - De la perception immédiate

Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état.

Article 184 - Mineurs

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Titre VI : Dispositions finales

Article 185 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

Article 186 - Autres règlements communaux

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque Commune.

Article 187 - Disposition abrogatoire

Le règlement général de police antérieur au présent est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 188 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'Article L-1133/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Santé - Cancer du sein - Soins de proximité et de qualité en Province de Luxembourg - Motion

MOTION du Conseil communal de Marche-en-Famenne

Cancer du sein - Soins de proximité et de qualité en Province de Luxembourg

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que les habitants de la Province de Luxembourg ne bénéficient pas de soins de proximité et de qualité, notamment dans le dépistage du cancer du sein ;

Considérant qu'il existe actuellement une vingtaine de cliniques du sein en Wallonie mais que l'absence de prise en charge en Province de Luxembourg crée une inégalité en terme de prévention du cancer du sein ;

Considérant qu'actuellement, la Province de Luxembourg ne possède aucune clinique du sein agréée et d'autre part que le délai d'attente pour y obtenir une mammographie est beaucoup trop long (plusieurs mois, quasiment un an) ce qui peut avoir des effets dramatiques sans cette prise en charge rapide ;

Considérant que la présence d'une clinique du sein, répondant aux critères qualitatifs prévus par l'arrêté royal du 26 avril 2007, s'avère particulièrement nécessaire en Province de Luxembourg lorsque l'on sait qu'avec des soins immédiats, ciblés et de qualité dans ces cliniques, les chances de survie et la

qualité de vie des malades sont nettement plus élevées que dans n'importe quel autre centre de soins ne répondant pas à ces critères ;

Considérant que le traitement des pathologies, telles que le cancer du sein, sont soumis à des agréments restrictifs exigeant un nombre de cas, un équipement technique et une expertise des opérateurs et que notre Province, qui est étendue et peuplée, ne peut pas souffrir de cette particularité ;

Considérant que notre Province peut remplir les critères qualitatifs et quantitatifs aisément au sein de Vivalia, intercommunale de soins de santé associant 44 communes luxembourgeoises ;

Considérant que l'Hôpital d'Arlon remplit ces critères pour être Clinique du sein agréée - Centre coordinateur (traitement de 125 nouveaux cancers par an) et que d'autres Hôpitaux de la Province les remplissent également pour passer Clinique de sein agréée - Centres satellites (traitement de 60 nouveaux cancers par an) ;

Considérant que chaque patient(e) de la Province de Luxembourg atteint(e) d'un cancer du sein a le droit de bénéficier des mêmes offres de services de soins de santé de qualité que ses voisins en Province de Namur et de Liège ;

Compte tenu de l'importance pour nos patients d'une prise en charge rapide de la pathologie, d'un accompagnement de qualité pendant et après la maladie, de l'importance d'être suivi par une équipe multi-disciplinaire au sein de l'hôpital ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De faire part de ses inquiétudes aux Gouvernements fédéral et wallon, face à la situation de manque de soins de proximité et de qualité en Province de Luxembourg relatif au cancer du sein ;
- De demander aux Gouvernements fédéral et wallon de définir l'Hôpital d'Arlon comme Clinique du sein agréée - Centre coordinateur de la Province de Luxembourg ;
- D'analyser en fonction des critères à respecter, la possibilité de créer des Centres satellites au sein des Hôpitaux de Vivalia en Province de Luxembourg ;
- De transmettre cette décision aux Ministres fédéral et wallon de la Santé et en soutien aux Bourgmestres luxembourgeois-es mobilisé-e-s dans cette démarche.

4. Travaux - Rénovation de voiries dans le cadre du PIC - PIMACI 2022-2024 - Fiches "PIMACI" - Désignation d'un auteur de projets - Approbation des conditions et des firmes à consulter

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° LM/PIMACI22-24/AL relatif au marché "Rénovation de voiries dans le cadre du PIC - PIMACI 2022-2024 - Fiches "PIMACI" - Désignation d'un auteur de projets" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sur l'article 42110/73360 (n° de projet 20230042) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2023, qu'un avis de légalité favorable a été remis par le Directeur financier le 13 janvier 2023 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° LM/PIMACI22-24/AL et le montant estimé du marché "Rénovation de voiries dans le cadre du PIC - PIMACI 2022-2024 - Fiches "PIMACI" - Désignation d'un auteur de projets", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26, 4000 LIEGE ;

- GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A, 4141 Louveigné ;

- Service Provincial Technique - Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1, 6700 ARLON.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sur l'article 42110/73360 (n° de projet 20230042)

5. Patrimoine - Inondations juillet 2021 - Situation intermédiaire 2022 (enveloppe relogement) - Proposition d'acquisition

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20 mai 2005 relative aux ventes

d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que pour autant que de besoin, il est rappelé que, suite aux inondations de juillet 2021, le Ministre COLLIGNON a accordé à la Ville de Marche-en-Famenne des subventions pour un montant total de 870.887,44€ (courriers des 28 juillet 2021 et 14 décembre 2021);

Que le Service Finances de la Ville, sous l'égide du Directeur financier, a établi un décompte intermédiaire présentant un montant justifié de 745.187,07€, de sorte qu'il reste un montant de 125.700,37€ à justifier avant le 31 mars 2023;

Qu'après analyse des biens disponibles sur le marché immobilier marchois, acquisition de l'un d'entre eux est apparue tout à fait opportune et appropriée en vue d'être mis en location à un citoyen sinistré:

- Appartement 2 chambres, situé au 1er étage d'un immeuble sis dans la résidence "Marloie", Avenue de France, n°149, 6900 Marloie, d'une superficie de 75 m², au montant proposé par le vendeur de 211.815€ HTVA;

- espace rangement "cave" au montant proposé par le vendeur de 3.500€ HTVA;

- emplacement de parking extérieur au montant proposé par le vendeur de 7.500€ HTVA;

Soit un montant total, frais et taxes compris, de 274.448,39€ auquel il faut ajouter 5.445€ de participation aux frais de raccordement;

Attendu qu'afin de ne pas perdre la subvention, la signature des actes et la mise en location effective doivent être effectués pour le 31 mars 2023 au plus tard;

Que dans un premier temps, il est demandé au Conseil d'approuver le principe et l'offre d'acquisition au prix annoncé par le vendeur et tel que détaillé ci-dessus;

Vu le rapport d'estimation en date du 26 janvier 2023 du Géomètre-expert de la Ville, Monsieur Vivian MARECHAL;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 janvier 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 janvier 2023 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège en date du 23 janvier 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe et l'offre d'acquisition du bien suivant, en vue d'être mis en location à un citoyen sinistré des inondations du mois de juillet 2021:

1. Appartement 2 chambres, situé au 1er étage d'un immeuble sis dans la résidence "Marloie", Avenue de France, n°149, 6900 Marloie, d'une superficie de 75 m², au montant proposé par le vendeur de 211.815€ HTVA;

2. Espace rangement "cave" au montant proposé par le vendeur de 3.500€ HTVA;

3. Emplacement de parking extérieur au montant proposé par le vendeur de 7.500 € HTVA;

Soit un montant total, frais et taxes compris (estimés à 23,17 %), de 274.448,39 € auquel il faut ajouter 5.445 € de participation aux frais de raccordement.

- L'offre d'acquisition est formulée sous la condition suspensive de la passation de l'acte de vente avant la date du 31 mars 2023, le projet d'acte devant, impérativement et préalablement à sa signature, être approuvé au Conseil communal lors de sa prochaine séance prévue le 6 mars 2023.

- Le solde du prix sera financé par les crédits budgétaires repris aux articles 14010/71256:20220073 et 12404/71151:20230005.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Patrimoine - Nouvelle partie de l'Hôtel de Ville - Régularisation avec le SPW - Approbation du projet d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20 mai 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville a été antérieurement interpellée par le SPW - Direction des routes du Luxembourg, car une partie de l'extension de l'Hôtel de Ville et des abords aménagés empiètent sur le domaine public régional;

Qu'il s'avère donc nécessaire de régulariser la situation;

Que dans le même temps, un projet d'installation communautaire a vu le jour et comme il était destiné à être implanté sur le site de l'Hôtel de Ville, mais à un endroit qui appartient à nouveau au domaine public régional, il a été demandé au géomètre ROSSIGNOL de Bertrix, mandaté en accord avec le SPW, d'intégrer la partie nécessaire à l'implantation du projet d'installation communautaire dans son plan de mesurage et de division de la partie du domaine public régional à céder à la Ville;

Que le bien à céder par le SPW à la Ville est identifié comme suit:

MARCHE-EN-FAMENNE, 1ère division, MARCHE:

1. Le fonds d'une contenance de 39 ares 84 centiares ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro A 1218 B P0000, à prendre dans la parcelle sise "BD DU MIDI", actuellement cadastrée comme maison communale, section A numéro 1218 A P0000 pour une contenance de 43 ares 96 centiares.

2. Le fonds d'une contenance de 32 ares 89 centiares ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro A 1218 C P0000, à prendre dans le domaine public régional étant un excédent de voirie non cadastré sis "BD DU MIDI", section A.

Le bien sub 1 correspond à l'emprise numéro 1A, le bien sub 2 à l'emprise numéro 1B, au plan numéro G132/N86/0038-83034, dressé par Monsieur D. ETIENNE, ingénieur, et approuvé par Monsieur Pierre-Yves TRILLET, Directeur des Ponts et Chaussées, le 29 janvier 2021;

Attendu que le prix a été estimé et fixé par le CAI à 73.000 € qui correspond à la valeur vénale;

Que cette valeur ne comprend pas la valeur des aménagements et constructions (parkings, plantations...) qui appartiennent déjà à la Ville;

Que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour l'établissement d'infrastructures publiques;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été obligatoirement sollicité le 24 janvier 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 26 janvier 2023 et joint au dossier;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte, établi par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, de vente par le Service public de Wallonie, Direction des routes du Luxembourg, du bien suivant, au prix de 73.000 €:
MARCHE-EN-FAMENNE, 1ère division, MARCHE:

1. Le fonds d'une contenance de 39 ares 84 centiares ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro A 1218 B P0000, à prendre dans la parcelle sise "BD DU MIDI", actuellement cadastrée comme maison communale, section A numéro 1218 A P0000 pour une contenance de 43 ares 96 centiares.

2. Le fonds d'une contenance de 32 ares 89 centiares ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro A 1218 C P0000, à prendre dans le domaine public régional étant un excédent de voirie non cadastré sis "BD DU MIDI", section A.

Le bien sub 1 correspond à l'emprise numéro 1A, le bien sub 2 à l'emprise numéro 1B, au plan numéro G132/N86/0038-83034, dressé par Monsieur D. ETIENNE, ingénieur, et approuvé par Monsieur Pierre-Yves TRILLET, Directeur des Ponts et Chaussées, le 29 janvier 2021.

- Cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour l'établissement d'infrastructures publiques.

- Que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 12404/71151:20230005 du budget 2023.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. **Patrimoine - Hollogne - Construction d'un préau à l'école communale rue Saint Denis, 60 - Cahier des charges - Plans - Estimatif - Rapport coordination/sécurité - Approbation**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un préau à l'école communale de Hollogne" à Philippe et Géraud LECOCQ, La Pimperlange 21, 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° Préau de l'école de Hollogne relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Philippe et Géraud LECOCQ, La Pimperlange 21, 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.592,73 € hors TVA ou 116.877,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72212/72360 du budget extraordinaire;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de supérieur à 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2023 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 25 janvier 2023 par le Directeur financier et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Préau de l'école de Hollogne et le montant estimé du marché "Construction d'un préau à l'école communale de Hollogne", établis par les auteurs de projet, Philippe et Géraud LECOCQ, Architectes, La Pimperlange 21, 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.592,73 € hors TVA ou 116.877,20 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit l'article 72212/72360 du budget extraordinaire.
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - On - Construction d'un préau à l'école communale rue Simon Legrand 8 - Cahier des charges - Plans - Estimatif - Rapport coordination/sécurité - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un préau à l'école communale de On, rue Simon Legrand 8" à Philippe et Géraud LECOCQ, La Pimperlange 21, 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° Préau de l'école de On relatif à ce marché établi par les auteurs de projet, Philippe et Géraud LECOCQ, La Pimperlange 21, 6900 Marche-en-Famenne

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.929,18 € hors TVA ou 105.184,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72212/72360 (projet n°20230024) du budget extraordinaire;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier .2023 au Directeur financier ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25 janvier 2023 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Préau de l'école de On et le montant estimé du marché "Construction d'un préau à l'école communale de On, rue Simon Legrand 8", établis par les auteurs de projet, Philippe et Géraud LECOCQ, La Pimperlange 21, 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.929,18 € hors TVA ou 105.184,31 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72212/72360 (projet n°20230024) du budget extraordinaire.
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Patrimoine - Aye - Crèche La Marm'aye - Achat et placement d'une pergola - Principe - Conditions et firmes à consulter - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.17.01.2023 relatif au marché "Achat et placement d'une pergola bioclimatique à la crèche "La Marm'aye" à 6900 Aye" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 27 février 2023 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 84402/72160 (projet n°20230040.2023);

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 42.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 €, 21% TVA comprise (sup. à 22.000€ HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2023 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 26 janvier 2023 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.17.01.2023 et le montant estimé du marché "Achat et placement d'une pergola bioclimatique à la crèche "La Marm'aye" à 6900 Aye", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - * MATTERNE OUTDOOR, rue du Parc Industriel 26, 6900 Marche-en-Famenne ;
 - * LES VERANDAS 4 SAISONS, rue du Parc Industriel 15, 6900 Marche-en-Famenne ;
 - * Châssis HANIN, rue Borchamps 2 A, 6900 Marche-en-Famenne.
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 février 2023 à 10h00.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 84402/72160 (projet n°20230040.2023).
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Question orale d'actualité - Question posée par Madame GRAAS (Ecolo) - Travaux prévus Place aux Foires

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo).

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevines et Echevins,

J'ai lu au point 5 du rapport du Collège communal du 12/12/22 la décision du Collège de lancer la 1er fiche de rénovation urbaine, consistant dans la "Reconfiguration de la Place aux Foires afin de limiter la vitesse de circulation".

Dans ce même point 5, il est fait mention du projet de la ville d'aménager une halle couverte sur la place, recouverte de panneaux photovoltaïques.

Des questions techniques relatives à la gestion de l'électricité sont posées à l'auteur du projet. Ce projet figure au budget extraordinaire 2023. J'en déduis que ce projet est en voie de se concrétiser.

Ce projet avait été présenté au Conseil communal du 29 avril 2019, en urgence, sans convocation et il avait surtout été fait état de l'opportunité de bénéficier d'un subside du Commissariat au tourisme pour compléter le subside wallon obtenu en 2018 au lancement de ce projet.

A l'époque, j'avais accordé ma voix à ce projet, car je voyais d'un bon oeil la création d'une halle dans l'idée qu'elle pourrait être utile lors des marchés fermiers qui étaient organisés par la ville. Cependant, près de 4 ans plus tard, ce projet me pose de nombreuses questions :

1. Sur le plan de la T° :

- *Vu les canicules des étés 2020 et 2022,*
- *Vu la forte probabilité que de telles canicules se répètent régulièrement à l'avenir*

en raison du dérèglement climatique,

- Vu la surmortalité de 5,7% enregistrée durant l'été 2022 en Belgique, en raison des fortes chaleurs, soit 2291 décès surnuméraires, par rapport aux prédictions du système de monitoring de la mortalité existant en Belgique et baptisé Be- MOMO (Belgian Mortality Monitoring),

- Avez-vous sollicité auprès de l'auteur de projet une analyse des T° qui règneront sous ce dôme verre durant les pics de chaleur ?

- Avez-vous demandé quel sera l'impact de ce dôme de chaleur sur la T° des terrasses avoisinantes, des commerces et des habitations qui bordent la place ?

2. Au niveau de la végétation :

Je lis toujours dans ce rapport du Collège que :

« L'auteur de projet est aussi invité à sélectionner l'essence des arbres bordant les abords de la Place aux Foires le long des bâtiments, de manière à allier esthétique (alignement par rapport à l'Allée du Monument,...), ombre nécessaire aux terrasses et performance des panneaux photovoltaïques qui seront placés sur la future halle au centre de la place. A cette fin, l'essence et le gabarit des arbres seront soigneusement choisis afin d'éviter toute ombre sur les futurs panneaux photovoltaïques. »

Me confirmez-vous que les arbres qui bordent actuellement la place seront abattus ? Cette information ne figurait nullement dans le projet présenté au conseil en 2019...

Si oui :

Suite aux canicules, afin d'aider les villes à s'adapter dans le contexte du dérèglement climatique, la région subsidie la création d'espaces verts et de plantations en ville.

Dans ce projet-ci on abattra les arbres qui bordent la place pour les remplacer par des arbres qui ne feraient pas d'ombre aux panneaux P-V.

- Trouvez-vous cela logique dans le contexte climatique actuel ? Il faudrait au contraire ajouter des arbres sur la place et laisser les ramures des arbres actuels se déployer plutôt que de les tailler en espalier.

Des aides régionales conséquentes sont d'ailleurs accordées pour aider à la végétalisation.

3) Sur le plan budgétaire

Le budget du projet initial global était de moins de 800.000 €

Le budget du projet revu était annoncé en 2019 à hauteur de 1.900.000 €.

Or, le coût de la main œuvre, le coût des matériaux et celui de l'énergie ont très significativement augmenté depuis 2019. De plus, le décret « excavation » entraîne des surcoûts dès que de terres doivent être extraites.

- Une demande de mise à jour du budget a-t-elle été commanditée auprès de l'auteur du projet ?

- Quel sont les montants des aides wallonnes promises ? Aide initiale et aide du commissariat au tourisme

- La ville a-t-elle la garantie que ces aides seront maintenues ?

- Quelle sera la part à investir par la ville dans ce projet ?

Par ailleurs :

- il a été question durant l'automne 2022 de fermer totalement la piscine par mesure d'économie. La piscine est toujours fermée les dimanches pour cette raison.

- le projet de skate-park monté par et pour les jeunes est en stand-by depuis 2018 pour raison de manque de budget. Postposer ce projet est très regrettable, car il existe très peu d'espaces en libre accès pour les adolescents dans la ville de Marche.

- les finances communales sont sous tension suite à l'augmentation des charges salariales (indexation des salaires, financement des pensions du personnel) et à l'obligation des communes de financer des postes préalablement financés par d'autres niveaux de pouvoir, en particulier les zones de secours.

Au regard de toutes ces considérations, ce projet est-il vraiment LA priorité du moment, compte tenu du contexte financier communal global ?

- Sur le plan de la gestion des ressources matérielles, le recouvrement actuel de la place est en pierre. Il date de 1998. Il n'a donc pas tout à fait 25 ans. Il est dans un état impeccable et est fait pour durer plus de 100 ans !

Est-il toujours prévu d'enlever ce recouvrement ? Si oui, par quel type de matériau sera-t-il remplacé ?

Il faut avoir à l'esprit, que la seule production de ciment, ingrédient clé du béton, génère 7 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone (CO2), soit trois fois plus que le transport aérien et que de plus, le béton est bien moins durable que la pierre !

- Est-il prévu de réutiliser ou de recycler d'une façon ou d'une autre les pavés qui seront extraits ?

Sur le plan affectation

Un cofinancement commissariat au tourisme était prévu, moyennant affectation touristique durant 15 ans.

- Pouvez-vous préciser comment cette halle sera utile au tourisme ?

Sur le plan démocratique et gouvernance

L'aménagement de la place aux foires avait fait l'objet d'un concours soumis au vote de la population en 2016. Le projet sélectionné a significativement évolué depuis cette consultation. Les citoyens marchois en sont-ils preneurs ? Est-il prévu de les reconsulter ?

Le projet dans sa forme actuelle, avec abattage des arbres, a-t-il été validé par une instance communale, telle que la CCATM ?

N'est-ce pas une obligation dans le contexte du processus de rénovation urbaine ?

En d'autres termes, le Collège n'est-il pas en train de préparer un projet qui trahit fondamentalement ce qui a été convenu avec la consultation citoyenne et voté en Conseil communal le 29 avril 2019 ?

Sur le plan de la circulation

La rapport du collège du 12/12/22 mentionne dans ses remarques :

- « Une attention particulière sera accordée à la parcelle cadastrée 1/A/598K2 (ancien glacier) lors du traitement d'un éventuel futur permis d'urbanisme sur celle-ci afin de garantir la circulation des piétons le long du boulevard du midi et assurer une sécurisation de ce carrefour pour ceux-ci. »

Pourquoi la commune n'a-t-elle pas acheté cette parcelle pour élargir le carrefour qui est trop étroit pour permettre sécuriser la mobilité active concomitante à la mobilité automobile ?

Cette option pourrait-elle encore être envisagée actuellement ?"

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

"Madame Graas,

Du 6 au 31 mars 2018, la Ville avait décidé de recueillir l'avis des citoyens sur l'aménagement de la Place aux Foires. Un concours d'architecture avait été lancé en 2017, à l'unanimité du Conseil communal, pour la création d'une halle aux foires à cet endroit, avec une couverture.

L'objectif général de l'aménagement de la Place aux Foires est de donner un nouvel élan, tant esthétique qu'utilitaire, à cette place emblématique de la Ville pour qu'elle continue à être un lieu de vie agréable pour ses habitants et riverains immédiats, tout en accueillant des événements culturels et le tissu associatif.

La consultation citoyenne portait sur les projets retenus dans le cadre du concours d'architecture. Le cadre de cette consultation avait été défini par une Commission pluraliste composée de représentants de tous les partis politiques du Conseil communal ainsi que du monde associatif et des commerçants.

Plus précisément, les citoyens devaient se prononcer sur un seul critère, englobant la qualité esthétique, la créativité et l'originalité, en votant pour un maximum de 2 projets sur 4.

Au total, l'initiative avait recueilli 2.342 votes, dont 604 pour le projet du Bureau d'architecture Greish-Atelier 4.

A l'issue de l'analyse de l'ensemble des critères (coût, taux des honoraires, qualité de pérennité, etc.) et en fonction du cahier des charges, un jury pluraliste avait établi un classement. Le Bureau d'architecture Greish-Atelier 4 était arrivé en tête. Ce choix avait été validé ensuite par le Collège.

Une année s'écoule et en 2019, après un premier (pré)projet, il est constaté que les crédits prévus au départ (800.000€) sont nettement insuffisants. Le Ministre du Tourisme de l'époque (qui se reconnaîtra et que je remercie ici) a accordé un complément de subside de 800.000€. La Ville disposait donc d'un subside total de 1.600.000€ (2X800.000€) sur 2.000.000€, 20% étant à charge de la commune, merci René.

En 2020, début de la période COVID, il est décidé de réellement pouvoir étudier une communauté d'énergie. Nous attendons d'ailleurs toujours les textes législatifs.

Début 2020 toujours, nous décidons d'étendre les terrasses sur la voie publique.

En 2021, les terrasses sont maintenues, on se donne du temps pour réfléchir et le public est très enthousiaste à l'idée d'un piétonnier, d'une place publique piétonne de façades à façades.

Je me suis ensuite opposé à poursuivre ce dossier car nous attendions le dossier de rénovation urbaine puisque l'intention était alors de mettre tout de plein pied, de façades à façades. Les rues environnantes qui doivent être revues également (devenir piétonnes) vont faire partie de la rénovation urbaine pour laquelle nous pouvons obtenir 60% de subside.

Quand on retire toutes les briques, le revêtement n'est pas, comme vous l'avez dit, un revêtement impeccable (dans votre question reçue) et correct (dans votre intervention à l'instant), mais bien un revêtement très instable. La récupération de toutes ces briques sera exigée dans le cahier des charges. Ces briques récupérées serviront à faire les joints entre les nouvelles dalles de béton.

En ce qui concerne les arbres, rassurez-vous, on ne coupera pas les haies palissées et c'est pas moins de 23 arbres qui vont être plantés. Nous allons donc verduriser.

Vous craignez des problèmes de températures trop élevées sous le dôme. Bien que je n'aie pas vos connaissances scientifiques, je pense que les cellules photovoltaïques sont faites pour récupérer la chaleur. De plus, il y aura une hauteur suffisante de 7m, 20 arbres de chaque côté et une bonne aération. Toutefois, nous ferons part de votre remarque au Bureau d'architecture Greish.

Il faut également, de grâce, que le Ministre Ecolo nous réponde pour la communauté d'énergie car nous aurons vraiment beaucoup d'énergie à distribuer. ORES est prêt à répondre, nous mettrons des câbles mais il faut des textes pour pouvoir avancer. C'est une attente de toute la Wallonie.

Aujourd'hui, nous avons donc 2 pouvoirs subventionnants. Le Tourisme, pour lequel nous devons nous engager à conserver des activités touristiques qui ne manqueront pas puisque c'est le but même de redonner une vie, non seulement au secteur HoReCa mais aussi de créer des événements, de vendre des produits artisanaux, locaux. De créer de nouvelles activités qu'on ne peut pas réaliser à l'heure actuelle puisqu'il y a une pente (activités sportives).

En ce qui concerne le terrain que la Ville aurait pu acheter au coin de la Place au Foires et du Boulevard du Midi, je me suis opposé à cet achat car les assurances voulaient, à tout prix, vendre ce terrain à condition que la Ville se porte garante des réparations éventuelles à effectuer au café attenant, "La Taverne".

En ce qui concerne la piscine Madame Graas, je suis fier quand je vois régulièrement dans la presse que beaucoup de communes ferment leur piscine. Je suis fière de l'avoir maintenue ouverte et c'est pour cette raison que je vous dis que votre question d'actualité n'est pas une question mais bien un réquisitoire.

Enfin, en ce qui concerne le skate-park, vous confondez volontairement l'aménagement de tout un quartier de Ville, toute la mobilité du haut de la ville avec un dossier ponctuel qui ne concerne qu'une partie de la population et de la Jeunesse. Ça ne coûtera guère plus cher de refaire toute la Place aux Foires que le skate-park qui, à la dernière adjudication, alors que nous avons débuté à 500.000€, arrive pratiquement à 1.200.000€. Nous n'avons pas dit que nous ne ferions pas le skate-park, nous le tenons simplement en suspens.

Je pense vous avoir répondu pour tout ce qui est essentiel. Il y a un véritable engouement public pour faire de la Place aux Foires une véritable place et pas simplement une seule couverture.

Je n'ai pas voulu qu'on se passe des subsides de la Rénovation Urbaine et les demander prend du temps. La demande est partie depuis quelques temps auprès du Ministre COLLIGNON et je pense que nous avons des chances d'être bien accueillis.

Vous avez voté le plan communal de mobilité qui comprend tout ceci. Il faudrait donc avoir une certaine logique."

Monsieur le Bourgmestre cède ensuite la parole à Monsieur l'Echevin GREGOIRE

" Je souhaite « tordre le cou » aux affirmations de Madame GRAAS selon lesquelles le projet de la Place aux Foires aurait été revu et ne correspondrait plus à ce qui était prévu initialement et voté par la population, dans le cadre du processus de participation citoyenne. Le projet tel que présenté actuellement et tel qu'il sera présenté au Conseil communal prochainement reste totalement dans l'esprit qui avait été décidé à l'époque, à savoir une halle avec des cellules photovoltaïques placées dans le toit. Pour un projet d'envergure comme celui-ci, on doit régulièrement faire face à des aléas qui n'étaient guère prévisibles. Comme indiqué par Monsieur le Bourgmestre, les textes concernant le dispositif des communautés d'énergie renouvelables qui, pour rappel, fonctionne déjà en région bruxelloise et en Flandre, sont attendus avec impatience pour pouvoir valoriser cette électricité à des fins citoyennes notamment.

La révision du plan de mobilité de la Place aux Foires, entrer dans une opération de rénovation urbaine, aller chercher des subsides et pouvoir les mettre en œuvre,

idéalement, conjointement aux travaux de la Place, prend du temps et demande beaucoup de travail de la part des services (que j'en profite de remercier). Enfin, en ce qui concerne les arbres, l'abattage des arbres est toujours une question sensible. C'est en fait plus que 22 arbres (comme indiqué par Monsieur le Bourgmestre) qui seront plantés puisque l'idée est d'avoir une sorte de trame verte qui se prolongerait dans l'Allée du Monument (qui serait elle aussi réaménagée dans quelques années). L'idée est de replanter entre 29 et 32 arbres. La balance sera donc très favorable en matière de verdurisation du centre-ville.

C'est un projet ambitieux pour lequel la demande de permis d'urbanisme devrait être introduite dans les prochaines semaines."

Madame GRAAS se dit heureuse d'apprendre qu'il n'est pas prévu d'abattre les arbres qui bordent la Place actuellement et espère qu'ils survivront au projet. Elle ajoute que son intervention ne se voulait pas critique mais bien constructive car ce projet (dôme et problèmes de chaleur) l'inquiète.

11. Question orale d'actualité - Question posée par Monsieur BORSUS (MR-MaRche2018) - Travaux dans le piétonnier

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité, formulée en séance par Monsieur le Conseiller BORSUS (MR-MaRche2018).

Monsieur le Conseiller BORSUS souhaite savoir quand les travaux du piétonnier reprendront et quand les citoyens pourront, à nouveau, accéder plus aisément aux commerces et aux différents espaces concernés, sachant que le beau temps va revenir progressivement.

Monsieur l'Echevin GREGOIRE répond que, dès le début du chantier, il était prévu que les travaux soient stoppés à la fin décembre, en principe jusque fin février/début mars, pour anticiper les conditions météo de la saison hivernale.

Il est prévu de reprendre les travaux, en principe, la semaine du 22 février prochain (donc un peu plus tôt que prévu).

Monsieur GREGOIRE fait remarquer que des travaux, initialement prévus en 2023, ont été réalisés en 2022 (tranchée pour la fibre optique, travaux de génie civil autour de la fontaine).

Il ajoute que les travaux se sont très bien passés jusqu'à présent, grâce notamment à l'auteur de projet qui est très attentif, au Service Travaux qui suit le dossier et à l'entreprise qui veille à répondre aux desiderata des commerçants notamment, en dégagant le chantier autant que possible lorsque les travaux sont terminés ou à l'approche du week-end.

Le chantier est bien tenu, très propre et sécurisé et les travaux du piétonnier devraient donc se terminer, comme espéré, fin avril, début mai.

Monsieur BORSUS répond qu'en effet, il a pu observer la bonne organisation du chantier, la bonne collaboration et l'attention des différents intervenants et note donc la reprise des travaux pour la semaine du 22 février prochain.

12. Question orale d'actualité - Question posée par Madame CALLEGARO (MR-MaRche2018) - Gare de Marloie - Dépose-minute - Aménagement supplémentaire.

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Madame la Conseillère CALLEGARO (MR-MaRche2018):

Madame CALLEGARO indique que le Groupe MR a été interpellé par des citoyens suite à l'installation de blocs de béton devant les places de parking en épi du dépose-minute, devant la gare de Marloie. Or, le MR (Monsieur BORSUS) avait déjà signalé que la longueur de ces places, très petites, posait problème pour les voitures plus importantes.

La pose de ces plots ne va-t-elle pas accentuer encore ce problème?

Monsieur l'Echevin GREGOIRE répond que ces blocs ont été ajoutés très récemment parce que des problèmes de sécurité étaient constatés au niveau de l'utilisation qui était faite du dépose-minute.

Des personnes qui étaient garées "en épis", bien souvent, ne prenaient pas la peine de reculer et de suivre la voirie, comme il se doit, pour sortir du dépose-minute.

Elles sortaient directement, notamment vers la gauche, en traversant les deux bandes de circulation, ce qui est particulièrement dangereux.

Il a donc été décidé de placer ces plots et depuis cette installation, on constate que les usagers se garent mieux. Il y a donc moins de dépassement des véhicules par rapport à l'emplacement, comme le signalait Monsieur BORSUS précédemment.

Vu que Madame CALLEGARO ne semble pas convaincue par cette explication, Monsieur GREGOIRE précise qu'il n'a pas de soucis à aller sur place vérifier régulièrement s'il y a une difficulté dans l'usage de ces emplacements.

Le seul but de cet aménagement est d'empêcher les usagers de traverser la voirie, ce qui est particulièrement dangereux.

13. Question orale d'actualité - Question posée par Monsieur GEORGIN (MR-MaRche2018) - Saint François - Résiliation du bail emphytéotique par HENALLUX - Affectation des locaux

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Monsieur le Conseiller GEORGIN (MR-MaRche2018).

Monsieur GEORGIN s'interroge sur la future destination des étages du bâtiment des Pères franciscains suite au départ annoncé d' Henallux (Haute École Namur-Luxembourg). Pour quelles raisons Henallux quitte-t-elle Marche-en-Famenne?

Monsieur le Bourgmestre répond qu' Henallux quittera effectivement Marche-en-Famenne en juin prochain (fin du bail 31/08/2023) et les locaux seront libres dès le 1er septembre 2023. Il rappelle également qu'il s'était longuement battu pour obtenir ce Master (Master en architecture des systèmes informatiques) mais Henallux se retire car les universités de Namur et Liège, qui cosignaient ce diplôme, se sont retirées de cette voie et Henallux n'en envisage pas la poursuite seule.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il a déjà pris des dispositions à ce sujet. Le rez-de-chaussée est déjà occupé par le Fab-Lab, l'e-Square et les locaux du coworking.

La Ville a obtenu des subsides (+/- 645.000€) pour organiser l'amélioration de tout ce qui concerne la sphère numérique et à ce titre, l'e-Square a été reconnue par la Sowalfin et Idélux en tant que hub provincial pour aider les entreprises à encore progresser dans leurs évolutions numériques.

En ce qui concerne les étages, Monsieur le Bourgmestre explique que l'idée est d'y installer l'Espace Publique Numérique (EPN) qui se trouve actuellement aux Carmes. Cela permettrait de réunir tous les acteurs communaux du numérique dans un seul bâtiment. Le bâtiment des Carmes qui serait alors libéré pourrait accueillir éventuellement une crèche avec un parking tout proche. Le deuxième étage serait occupé par l'Office Economique Wallon du Bois qui a contacté la Ville mais sans certitude.

14. Direction financière - Royal Kodokan Marche - Remplacement des tatamis - Demande de subvention - Ajustement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 1990 et 1er septembre 1997 décidant d'intervenir pour la moitié du solde non subsidié dans le cadre des subventions sollicitées par des clubs et associations de la Ville ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 octobre 2022 décidant d'intervenir dans le cadre du remplacement des tatamis du club Royal Kodokan Marche pour la moitié de la part non subsidiée de cet achat ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023, proposant au Conseil de porter l'intervention de 948€ à 1280,48€ étant donné que le club est non assujetti à la TVA et qu'il ne récupère pas la TVA payée en amont ;

Considérant que l'investissement est de 9.176,64€ TVAC et que le club a obtenu une subvention de 6.615,68€ auprès de l'ADEPS ;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le montant de l'intervention en conséquence ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De porter l'intervention de 948€ à 1280,48€.

La dépense est partiellement prévue au budget 2022 à l'article 76408/52252.

Le complément a été prévu au budget 2023 à l'article 76408/52252-2022.

15. Direction financière - TAF - Corrida du Beaujolais 2022 - Demande de subside - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le

présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les modalités d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la décision du Collège du 9 janvier 2023 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.000€ au TAF pour l'organisation de la Corrida du Beaujolais le 18 novembre 2022 ;

Vu le formulaire de demande de subside transmis par l'association en date du 19 décembre 2022 ;

Attendu que cette édition a rassemblé plus de 500 sportifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ au TAF pour l'organisation de la Corrida du Beaujolais le 18 novembre 2022.

Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202.

16. Direction financière - Asbl RESCOLM - Acquisition d'un nouveau four - Intervention financière - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 avril 2002, d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL RESCOLM qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;

Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 accordant une subvention à hauteur de 34.040€ à l'ASBL RESCOLM;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du four industriel afin de permettre la reprise des préparations des repas recourant à la cuisson à haute température;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022, autorisant l'ASBL à procéder au remplacement du four défectueux dans le respect de la législation sur les marchés publics par l'ASBL et de préfinancer la dépense au profit de l'ASBL

Considérant que le coût d'un appareil équivalent s'élèverait à +/- 40.000€ TVAC ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 janvier 2023;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 26 janvier 2023 et joint au dossier;

Attendu que l'ASBL RESCOLM ne dispose pas de liquidités suffisantes pour assumer cette dépense conséquente ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'intervenir financièrement et intégralement dans l'achat du nouveau four au profit de l'ASBL RESCOLM pour un montant estimé à 40.000 € TVAC.

La dépense sera prévue à l'article 72207/51251 en prochaine modification budgétaire.

17. Direction financière - Les Marcheurs de la Famenne - Demande de subside - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les modalités d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la décision du Collège du 19 décembre 2022 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 500€ pour l'organisation de la marche annuelle le 18 février 2023 à Marche-en-Famenne ;

Vu le formulaire de demande d'une subvention du club des Marcheurs de la Famenne pour l'organisation de cet événement le 20 novembre 2022 ;

Attendu que cette édition devrait rassembler plus de 500 sportifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 500€ au club des Marcheurs de la Famenne pour l'organisation de la Marche du 18 février 2023, pour autant que le nombre de participants soit supérieur à 500.

Le club est invité à communiquer le nombre effectif de participants au service JCS. Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2023.

18. Direction financière - Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette - Révision 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et précisant que l'indemnité est égale au montant exonéré d'impôt établi par l'administration fiscale chaque année pour l'usage du vélo ;

Revu sa décision du 4 juillet 2005 décidant d'insérer un article 59 ter au statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail et fixant le montant de l'indemnité à 0,15 € par kilomètre parcouru ;

Revu sa décision du 7 février 2022 modifiant le taux à 0,25 € par kilomètre parcouru à partir du 1er janvier 2022 ;

Considérant différentes sources prévoyant une révision du montant de l'indemnité au montant de 0,27 €/km, à partir du 1er janvier 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Pour autant que le Ministère des finances confirme l'information, de porter le montant de l'indemnité pour déplacements à bicyclette du lieu de résidence au lieu de travail à 0,27 € par kilomètre parcouru, à partir du 1er janvier 2023.

19. PCS - Enveloppe participative - Lancement de la troisième édition et calendrier pour 2023 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122 -30 relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-32 et L1133-1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du 4 février 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2019, approuvant le lancement du projet "enveloppe participative";

Vu la décision du Conseil communal du 2 mars 2020 approuvant la charte et du calendrier de l'édition 2020 de l'Enveloppe participative;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020 approuvant la modification apportée au règlement de la charte citoyenne;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 validant la charte proposée par le Plan de Cohésion Sociale (PCS);

Vu la décision du Conseil communal du 06 décembre 2021 approuvant la charte et le calendrier de l'édition 2022 de l'Enveloppe participative,

Attendu qu'après une période d'accalmie liée à la crise sanitaire, l'édition 2022 de l'enveloppe participative a rencontré un franc succès avec la validation de 8 projets citoyens;

Considérant que l'enveloppe participative de 100.000 € prévue au budget extraordinaire est un dispositif qui permet aux habitants marchois de proposer l'affectation de celle-ci à des projets citoyens, avec un plafond de 10.000€ TTC par projet et possibilité de dérogation du Collège communal.

Considérant que ce budget a pour objectif de renforcer, et ce de manière pérenne, la démocratie participative en impliquant directement les citoyens dans l'affectation et la gestion de cette enveloppe, de développer des projets sur le territoire visant à améliorer le cadre de vie des habitants, de permettre aux citoyens de choisir les projets et de prioriser les idées et enfin de rapprocher les citoyens de leur institution locale en leur faisant comprendre la réalité des procédures administratives.

Considérant que pour s'assurer du bon fonctionnement de cette procédure un règlement doit être adopté sous la forme d'une charte citoyenne;

Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la procédure relative à l'enveloppe participative ainsi que son calendrier 2023, tels que repris dans la charte citoyenne ci-dessous :

Préambule

La Déclaration de politique générale 2018-2024 prévoit d'associer davantage les citoyens à la prise de décision pour donner un nouveau modèle à la démocratie communale.

À l'heure actuelle, le citoyen souligne plus encore l'importance de pouvoir s'exprimer, d'être écouté, pris en considération et pouvoir contribuer aux choix des pouvoirs publics. L'enveloppe participative est là pour valoriser les capacités citoyennes et soutenir l'action collective à travers des projets de proximité selon des modes démocratiques.

Cette initiative est portée par les Échevinats de la Participation citoyenne et du Plan de Cohésion Sociale.

La volonté est, en effet, de viser le développement communautaire en dynamisant les liens sociaux par la participation citoyenne, en mobilisant les habitants volontaires dans des petits projets d'investissement visant l'amélioration de leur cadre de vie, la cohésion sociale et le mieux vivre ensemble au sein d'une rue, d'un quartier ou d'un village, qu'ils soient ensuite validés par un comité technique, avant d'être soumis au vote des citoyens.

Les projets retenus seront soumis à l'approbation du Collège et Conseil communal.

Une mise en place pérenne de l'enveloppe participative, permettra d'installer un dialogue en continu avec les citoyens.

Cette opération doit aussi permettre de faire comprendre au citoyen la réalité des procédures administratives d'une commune.

Article 1 – Porteurs de projets

Cette initiative s'adresse à tout collectif citoyen ayant son siège sur le territoire de la commune.

Dans le cas d'un **groupement de citoyens** : les coordonnées complètes seront demandées à l'ensemble des personnes constituant le groupement ainsi que le nom du porteur de projet.

Dans le cas d'une **association locale** : les coordonnées complètes seront demandées à l'association, ses statuts et la liste de ses membres.

Il sera demandé au(x) porteur(s) de projet de remettre une copie de la charte citoyenne au référent PCS avec la mention « Lu et approuvé », datée et signée par le(s) porteur(s) de projet.

Article 2 – Montant affecté à l'enveloppe participative

L'enveloppe participative est instituée par une décision du Conseil communal du 1 avril 2019.

Pour l'année 2023, la commune délègue aux citoyens une enveloppe totale de 100.000€ pour concrétiser des projets de petits investissements et/ou d'embellissement, avec un **plafond de 10.000€ TTC** par projet, avec possibilité de dérogation du Collège communal.

Article 3 – Critères de recevabilité

Afin d'être jugé recevable, le projet proposé :

- devra rencontrer l'intérêt général
- devra être localisé **sur un terrain accessible au public** de la commune de Marche-en-Famenne
- devra être techniquement, juridiquement et économiquement réalisables
- devra concerner des petits projets d'investissement inférieur ou égal à 10.000€ TTC (avec possibilité de dérogation du Collège communal), en ce compris la valorisation de l'intervention des services techniques communaux, et touchant le cadre de vie (sont donc exclus les projets évènementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement)
- ne devra comporter aucune rémunération financière individuelle liée au projet pour le porteur
- ne nécessitera pas l'acquisition de terrain, de local
- ne nécessitera pas de prestation d'études
- devra être innovant sur Marche-en-Famenne et ses villages, c'est-à-dire qu'il ne pourra se substituer à une action ou à un projet présent ou à venir de la Ville visant à remplir une des missions de base de l'Administration communale (entretien normal et régulier de l'espace public...) ou s'opposer à celle-ci
- devra être générateur de lien social et contribuer au vivre ensemble

Article 4 – Les projets

Peuvent être introduits :

Des projets qui pourront être réalisés **entièrement par le collectif de citoyens ou partiellement par la Ville de Marche-en-Famenne** (sur base de facturation) lorsque, dans cette seconde hypothèse et sans que cette énumération soit limitative, le projet engendre une main d'œuvre et/ou des engins spécifiques, du matériel lourd,...

Les éléments suivants devront être pris en considération :

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).
- Le matériel acheté et l'espace public/le terrain mis à disposition feront l'objet **d'une convention avec la commune** (responsabilité, assurance, entretien, durée de conservation des biens acquis, propriété,...).
- Toute dépense doit faire l'objet de trois offres de prix et être validée préalablement par le Service financier de la Ville. Elle sera payée par la Ville sur base des justificatifs présentés par le collectif.

Article 5 - Le comité de validation technique

Les projets qui seront soumis au vote des citoyens sont validés de manière objective par le comité, au regard des critères des articles 3 et 4, par le comité de validation.

Ce comité de validation sera composé de :

- 6 représentants politiques (répartition à la proportionnelle) : 5 élus (3CDH - 1 MR – 1 PS) et un observateur pour le groupe Ecolo.
- Référents techniques issus des services communaux.
- 4 citoyens issus des différents conseils consultatifs. Un appel à candidature sera lancé vers chacun d'entre eux. Il sera veillé à un équilibre entre Marche-Ville et les villages, à savoir deux représentants Marche-Ville et deux représentants villages.
- Tout citoyen inscrit ou souhaitant s'inscrire en tant que porteur de projet ne peut faire partie de ce comité.

Article 6 – Implication du Plan de Cohésion Sociale

Le Plan de Cohésion Sociale tient un rôle clé dans l'encadrement citoyen.

La Coordinatrice de projets PCS, sera le référent désigné comme étant la personne relais pour :

Privilégier une cohésion entre citoyens marchois et élus. Point de contact tout au long de l'action, le référent PCS apportera écoute, aide, soutien administratif et orientation au citoyen en demande.

Véritable interface entre l'Administration Communale et les citoyens, il regroupera autant que possible, un maximum d'informations, de réponses aux questions auprès des services communaux compétents. Il se chargera du bon déroulement du processus d'inscription.

Prise de contact via l'adresse mail suivante : projetcitoyen@marche.be

Article 7 – Dépôts des avant-projets

Le dossier de candidature pourra être téléchargé sur le site de la Ville www.marche.be ; sur la plateforme citoyenne jeparticipe.marche.be ; ou être retiré à l'accueil de l'Hôtel de Ville et au CST en version papier. Ce dossier sert à obtenir des précisions sur les idées, la motivation du porteur et une estimation budgétaire.

Le dossier complété devra être renvoyé par mail à projetcitoyen@marche.be, déposé à l'accueil de l'Hôtel de Ville, ou envoyé par pli postal à l'adresse suivante: Plan de Cohésion Sociale, à l'attention du référent PCS/Enveloppe participative. 24, rue des Carmes, 6900 Marche-en-Famenne au plus tard pour le **19/05/2023** au plus tard.

Lorsqu'un groupement d'habitants ou une association/collectif dépose un avant-projet, il doit désigner une personne référente "porteur de projet".

Article 8 – La sélection des avant-projets

La sélection se fera en deux temps :

1. Une première analyse technique sera réalisée par les référents techniques du Comité de validation (services communaux). Ils auront pour mission d'analyser et de valider chaque avant-projet par le biais d'une étude de faisabilité qui permettra d'identifier les terrains publics disponibles **et** pouvant accueillir le type de projet soumis.
2. Dans un délai imparti, les avant-projets validés devront être précisés et finalisés par le porteur de projet au niveau :
 - **Budgétaire** : estimation précise et détaillée.
 - **Forces vives** : validation des différentes compétences techniques du collectif.
 - **Aspects techniques de la réalisation** : présentation technique de la construction de leur projet (plan à échelle, schéma...).

Pour ce faire, le porteur de projet pourra être invité par le comité à préciser, présenter, défendre son projet et ainsi participer à d'éventuels ajustements.

Article 9 – La procédure

Le processus de l'enveloppe participative est défini en 7 phases. Ce processus débutera le **31/01/2023** pour se clôturer avec une proclamation officielle.

Phase 1. Rencontres citoyennes : Entre le 31/01/2023 et le 27/02/2023

Afin de permettre à chaque citoyen marchois d'en savoir un peu plus sur l'enveloppe participative, la Ville de Marche-en-Famenne, représentée par son référent citoyen et un référent technique, vous accueillera en toute convivialité dans chaque entité de la Commune :

Le ... à la salle communale de **Aye** pour les habitants de Aye et Humain

Le ... à la salle communale de **Grimbiémont** pour les habitants de Roy-Lignière-Grimbiémont

Le ... à la salle communale de **On** pour les habitants de Marloie- On-Hargimont.

Le ... à l'**école communale de Hollogne** pour les habitants de Waha et Hollogne.

Le ... à la salle communale de **Verdenne** pour les habitants de Champlon et Verdenne.

Le ... à l'**E-Square de Marche** pour les habitants du centre-Ville.

Phase 2. Dossier de candidature et dépôt des avant-projets : Entre 27/02/2023 et le 19/05/2023

Cette deuxième phase appelle les collectifs citoyens, associations marchois, souhaitant participer à l'enveloppe participative, à compléter le dossier de

candidature (cfr. Article 7), puis, une fois celui-ci validé par le référent PCS, déposer leur projet sur la plateforme numérique « jeparticipe.marche.be »

Phase 3. L'étude de faisabilité : Entre 22/05/2023 et le 16/06/2023

Cette troisième phase consiste en l'étude de faisabilité des projets par les référents techniques communaux (cfr. Article 8). Des modifications concertées ou des rassemblements de projets pourront, le cas échéant, être décidés afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre de ceux-ci.

Durant cette même période, il sera demandé aux porteurs de projets de finaliser et préciser leur dossier, pour autant que les précisions nécessaires ne soient pas déjà complètes en phase 2 (cfr. Article 8.2)

Phase 4. Analyse finale : Entre 19/06/2023 et le 30/06/2023

Cette quatrième phase implique l'analyse finale des projets des dossiers par l'ensemble du Comité de validation technique : le Comité de validation est chargé d'approuver les projets qui seront soumis au vote des citoyens lors de la phase suivante. Les projets seront ensuite soumis aux votes des citoyens sur la plateforme citoyenne IMIO.

Phase 5. Vote des citoyens : Entre le 03/07/2023 et le 11/09/2023

Cette cinquième phase aura lieu **uniquement si** l'ensemble des projets validés dépassent le montant de l'enveloppe : 100.000€.

Les projets validés par le comité sont soumis à la population sur la plateforme "jeparticipe.marche.be".

Les citoyens ayant une difficulté avec l'informatique pourront se rendre au Centre de Support télématique. Un ordinateur sera également mis à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Phase 6. Approbation des projets par le Conseil communal : Novembre 2023

Phase 7 : Proclamation des résultats : Dans la foulée du Conseil communal

Par le biais des outils numériques de la Ville et de la presse.

Article 12 – Délais de réalisation

Les projets retenus devront être entamés et bien engagés endéans les 24 mois de l'approbation par le Conseil communal, sauf imprévu et/ou opportunité d'obtention d'une subvention majeure.

Les différentes étapes d'avancement et de réalisation d'un projet devront faire l'objet d'une validation par le référent PCS et les services techniques communaux.

Article 13 – Engagement des participants

L'enveloppe participative vise à s'appuyer sur la motivation des habitants pour améliorer le cadre de vie.

Chacun est invité à participer au dispositif dans une démarche bienveillante et constructive.

Chaque association ou collectif citoyen inscrit dans la démarche de l'enveloppe participative et représenté par un (plusieurs) porteur(s) de projet, s'engage sur toute la durée de l'enveloppe participative à :

Ø Proposer un avant-projet justifiant un caractère durable, innovant et mobilisateur.
(Phase 1)

- Ø Finaliser un dossier projet précis. (Phase 2)
- Ø Maintenir la cohésion du collectif tout au long du processus.
- Ø Fédérer et motiver les forces vives pour la réalisation du projet.
- Ø Remettre au Comité de validation une évaluation du projet à l'issue de sa réalisation.
- Ø Assurer le suivi et la gestion de leur projet.
- Ø Réaliser et communiquer des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales.

20. CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport annuel 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz du 19/12/2002 et de l'électricité du 12/04/2001;

Vu le rapport d'activités du 27 décembre 2022 de la Commission Locale pour l'Energie du CPAS joint au dossier et faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année 2022 ainsi que des suites qui leur ont été réservées.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport du 27 décembre 2022 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) du CPAS pour l'année 2022

21. Mandataires - ASBL "Espace Parents Enfants" - Assemblée générale - Remplacement d'une représentante

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD relatifs aux ASBL et notamment l'article L1234-2 §1 al.4 qui prévoit que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 procédant à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Espace Parents Enfants", parmi lesquels, Madame Lætitia DEPAUW pour le groupe PS;

Vu la démission de Madame DEPAUW de son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'asbl, notifiée par mail le 20 janvier 2023;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB 4 avril 2019);

Vu les statuts de l'ASBL «Espace Parents Enfants »;

Revu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 précitée;

Attendu que le ou la remplaçante ne doit pas nécessairement être élu(e);

Vu la proposition du Groupe PS, de remplacer Madame DEPAUW par Madame Françoise PERPETE;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, l'Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Espace Parents Enfants », Madame Françoise PERPETE (Pour le PS), en remplacement de Madame Lætitia DEPAUW, démissionnaire.

Madame DEPAUW étant également membre du Conseil d'administration de l'asbl, cette dernière informera la Ville de la nouvelle composition du CA dans les meilleurs délais.

22. Mandataires - ASBL "Enfance et Jeunesse en Marche" - Assemblée générale - Remplacement d'une représentante
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD relatifs aux ASBL et notamment l'article L1234-2 §1 al.4 qui prévoit que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 procédant à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Enfance et Jeunesse en Marche", parmi lesquels, Madame Valérie BATHY pour le groupe PS;

Vu la démission de Madame BATHY de son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'asbl, notifiée par mail le 13 janvier 2023;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB 04 avril 2019);

Vu les statuts de l'ASBL «Enfance et Jeunesse en Marche »;

Revu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 précitée;

Attendu que le ou la remplaçante ne doit pas nécessairement être élu(e);

Vu la proposition du Groupe PS de remplacer Madame BATHY par Madame Françoise PERPETE;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, l'Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », Madame Françoise PERPETE (Pour le PS), en remplacement de Madame Valérie BATHY, démissionnaire. Madame BATHY étant également membre du Conseil d'administration de l'asbl, cette dernière informera la Ville de la nouvelle composition du CA, dans les meilleurs délais.

23. Mandataires - ASBL "Enfance et Jeunesse en Marche" - Remplacement d'un représentant (observateur)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD relatifs aux ASBL et plus spécialement l'article L1234-2 §1 al 4 qui prévoit que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 procédant à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Enfance et Jeunesse en Marche";

Attendu que la désignation précitée, à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt), donnait le résultat suivant: 3CDH, 1 PS et 1 MR;

Attendu que le Groupe Ecolo n'était pas représenté au sein de l'ASBL "Enfance et Jeunesse en Marche";

Qu'en vertu de l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Attendu que l'observateur pour le Groupe Ecolo était Monsieur Bruno GALASSE;

Que ce dernier ne souhaite plus représenter la Ville au sein de l'asbl "Enfance et Jeunesse en Marche";

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB 4 avril 2019)

Vu les statuts de l'ASBL «Espace Parents Enfants »;

Revu la délibération du 4 février 2019, précitée;

Attendu que le ou la remplaçante ne doit pas nécessairement être élu(e);

Vu la proposition du Groupe Ecolo, de remplacer Monsieur GALASSE par Monsieur Thierry COSYN;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, l'Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en qualité d'observateur avec voix consultative, pour le Groupe Ecolo, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », Monsieur Thierry COSYN.

**24. Enseignement - Pôles territoriaux - Convention de coopération -
Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant que l'une des réformes du Pacte pour un Enseignement d'Excellence vise à développer une école plus inclusive;

Considérant que la réforme du mécanisme de l'intégration permanente totale et la mise en place des Pôles territoriaux font partie de cette réforme majeure du Pacte pour un Enseignement d'Excellence;

Considérant que pour pouvoir être créé, le Pôle territorial provincial devait justifier le rassemblement de 12.300 élèves;

Considérant que la signature de la pré-convention et de son annexe représentait l'engagement du Pouvoir Organisateur de la Ville de Marche envers le Pôle territorial provincial;

Considérant que le Pôle territorial provincial a réuni le nombre d'élèves nécessaire pour pouvoir être créé;

Considérant que la convention de coopération est le contrat qui lie le Pouvoir Organisateur de la Ville de Marche au Pôle territorial provincial;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2021, proposant au Conseil communal d'adhérer au Pôle territorial provincial;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2021, d'adhérer au Pôle territorial provincial et d'approuver la pré-convention de coopération et son annexe;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022, de proposer au Conseil communal l'approbation de la convention de coopération du Pôle territorial provincial, qui fait suite à la pré-convention de coopération précitée;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention de coopération du Pôle territorial provincial.

25. Personnel - Statut administratif - Chapitre XI - Section 10 - Article 100 et 100 Ter, 8° - Règlement de travail - Annexe 4 - Jour sans certificat - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 30 octobre 2022 publiée au moniteur belge le 18 novembre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail et notamment en modifiant l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail en ajoutant un nouveau paragraphe 2/1 sur la base duquel un travailleur, trois fois par année calendrier, n'est pas tenu de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail, même si le règlement de travail applicable chez son employeur prévoit la remise d'un certificat médical en cas d'absence pour maladie;

Considérant que cette loi s'applique uniquement aux agents bénéficiant d'un contrat de travail (contractuels);

Vu la volonté de la Ville de Marche-en-Famenne de mettre sur un pied d'égalité les agents, quel que soit le statut sous lequel ils sont engagés (contractuels et statutaires);

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2022 marquant son accord pour proposer au Conseil communal la modification du statut administratif et du règlement de travail en octroyant à l'ensemble de son personnel (statutaire compris) les 3 jours sans certificat;

Vu l'accord des organisations syndicales;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, W. BORSUS, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS, C. GEE - MR-MaRche2018)

a) De modifier les articles 100 et 100 Ter, 8° du **statut administratif** du personnel communal en octroyant 3 jours sans certificat médical à l'ensemble du personnel (agents statutaires compris) de la manière suivante:

Article 100

L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement le Directeur général ou le Chef de service dans lequel l'agent travaille, dans l'heure qui suit le début de la prestation prévue ce jour-là, sauf si l'agent est dans l'impossibilité de le faire.

A défaut, l'agent est considéré comme étant absent sans autorisation au sens de l'article 56 - 1° du présent statut.

Les agents sont soumis à la tutelle sanitaire du Service de Santé Administratif. Il leur est remis un exemplaire du règlement de ce service, qui leur est applicable.

Si, au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à trois reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical.

L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ni de se laisser examiner pendant son horaire normal de travail.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permette pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le Collège. Afin de pouvoir assurer le remplacement de l'agent en congé de maladie, le Collège Echevinal sollicitera l'avis du S.S.A. sur la durée probable de l'absence totale de l'agent.

Article 100 Ter

Par 8 - Les absences de courte durée, c'est-à-dire ne dépassant pas 24 heures, sont admises à raison de trois fois un jour par an. Elles ne nécessitent pas la production d'un certificat médical. Toutes les autres dispositions du présent règlement restent d'application. Ainsi ces absences sont elles aussi susceptibles d'être contrôlées et l'agent devra être disponible à son domicile entre 13h30 et 17h30 pour un contrôle médical éventuel. Ces jours sans certificat s'appliquent aussi bien à une incapacité d'un jour qu'au premier jour pour lequel aucun certificat médical n'a été délivré, d'une période d'incapacité de travail plus longue.

Le chef de service de l'agent communiquera ces absences, par téléphone et par fax ou e-mail, au service communal chargé de la gestion des dossiers administratifs du personnel, dans les 2 premières heures du 1er jour ouvrable de l'absence ou le plus tôt possible.

Les jours sans certificat restent dans leur totalité à charge de l'employeur.

b) De modifier l'annexe 4 s'intitulant "Règlement relatif aux absences pour maladie" du règlement de travail de la manière suivante:

ANNEXE 4

Article 100 Ter du statut administratif dans la section 10, relatif au congé pour maladie ou infirmité

Article 100 Ter

Par. 1er –

Les dispositions suivantes s'appliquent indistinctement à toutes les catégories du personnel, c'est-à-dire à tous les agents communaux statutaires ou contractuels ou APE, à l'exception du personnel enseignant.

Par. 2 –

Tout agent malade est soumis à la surveillance d'un organisme extérieur spécialisé dans le contrôle médical, désigné par les autorités communales dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Par 3 –

1° L'agent incapable de se rendre au travail pour raison de santé doit, endéans les deux premières heures de son absence, informer téléphoniquement, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, son chef de service ou le service du personnel.

2° Dès que son médecin-traitant aura arrêté le nombre de jours de congé nécessaires, l'agent doit informer son chef de service ou le service du personnel de la durée exacte de son absence selon les mêmes modalités que celles visées au 1er paragraphe.

3° Les dispositions visées au présent règlement sont également de stricte application les week-ends et jours fériés pour l'agent appelé à travailler à ces moments. A cet effet, un service de permanence sera mis en place.

Par 4 –

1° Tout agent dont l'incapacité de travail durera plus d'un jour est tenu d'expédier le certificat médical rédigé par son médecin-traitant, au Service de Santé Administratif, au plus tard le jour suivant celui du début de son absence, le cachet de la poste faisant foi.

2° Ce certificat médical ne peut être établi que sur la formule réglementaire prévue à cet effet. Il appartient donc à chaque agent d'avoir toujours en sa possession une réserve de certificats réglementaires.

3° Pour la détermination du délai d'expédition prévu au § 1, les week-ends et les jours fériés ne sont pas pris en considération.

Par 5 –

1° L'agent veillera à ce que son médecin-traitant complète avec précision la totalité des parties du formulaire qui lui sont réservées. L'agent lui-même est tenu de compléter avec précision la totalité de la partie du formulaire qui lui est réservée. Tout changement, survenant en cours d'incapacité, du lieu où l'agent est soigné, devra également être notifié à l'Organisme chargé du Contrôle médical.

2° L'agent est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre au médecin-contrôleur d'exercer sa mission.

Par 6 –

1° Les contrôles à domicile pourront avoir lieu, à quelque moment que ce soit durant le congé de maladie, du lundi au vendredi de 13:30 à 17 :30 heures.

2° A l'égard de l'agent appelé à travailler les samedis, dimanches et jours fériés, les contrôles à domicile pourront également avoir lieu, aux mêmes heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

Par 7 –

Par son comportement et en particulier dans l'organisation de ses déplacements éventuels, l'agent est tenu de rendre possible l'exercice des contrôles prévus au présent règlement. A cet effet, les dispositions suivantes notamment seront respectées :

En cas de sortie autorisée par certificat médical du médecin-traitant, l'agent devra rester à son domicile entre 13h30 et 17h30 les trois premiers jours calendrier de la maladie pour permettre l'éventuel contrôle médical. S'il devait malgré tout s'absenter, il devra en informer l'Organisme chargé du Contrôle médical (n° de téléphone : 04/234.83.30) préalablement à toute sortie et conviendra avec celui-ci d'un après-midi (13h30-17h30) pendant lequel un contrôle éventuel pourrait être effectué. A défaut et si l'agent est absent lorsque le médecin-contrôleur se présente à l'adresse communiquée, ce dernier dépose une carte reprenant son nom, la date et l'heure de son passage et invitant l'agent à se présenter au Cabinet médical au rendez-vous qu'il lui fixe dans les 24 heures. Cette deuxième consultation sera à charge de l'agent absent.

L'agent, en sortie interdite, ne peut quitter le lieu où il est soigné que pour de courts laps de temps et à la condition d'en avoir préalablement informé l'Organisme chargé du Contrôle médical. Si l'agent est absent lorsque le médecin-contrôleur se présente à l'adresse communiquée, celui-ci dépose une carte reprenant son nom, la date et l'heure de son passage, invitant l'agent à lui justifier immédiatement le motif de son absence et à convenir avec lui des modalités d'un nouveau contrôle lequel devra impérativement intervenir dans les 24 heures du passage infructueux du médecin-contrôleur. En cas de motif d'absence non valable, cette deuxième consultation sera à charge de l'agent absent.

Par 8 –

Les absences de courte durée, c'est-à-dire ne dépassant pas 24 heures, sont admises à raison de trois fois un jour par an. Elles ne nécessitent pas la production d'un certificat médical. Toutes les autres dispositions du présent règlement restent d'application. Ainsi ces absences sont elles aussi susceptibles d'être contrôlées et l'agent devra être disponible à son domicile entre 13h30 et 17h30 pour un contrôle médical éventuel. Ces jours sans certificat s'appliquent aussi bien à une incapacité d'un jour qu'au premier jour pour lequel aucun certificat médical n'a été délivré, d'une période d'incapacité de travail plus longue. Le chef de service de l'agent communiquera ces absences, par téléphone et par fax ou e-mail, au service communal chargé de la gestion des dossiers administratifs du personnel, dans les 2 premières heures du 1er jour ouvrable de l'absence ou le plus tôt possible.

Par 9 –

1° Si l'agent se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit en avertir son chef de service ou le service du personnel le jour ouvrable précédant la reprise et faire parvenir un nouveau certificat médical au Service de Santé Administratif le jour où était fixée la date de reprise des activités.

2° Si l'agent se sent capable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit en avertir son chef de service ou le service du personnel le jour ouvrable précédant la reprise.

Par 10 –

Si l'agent se sent apte à reprendre le travail avant l'expiration de son congé de maladie, il ne peut le faire que moyennant l'accord écrit et préalable de l'Organisme chargé du Contrôle médical.

Par 11 –

Les séjours à la côte, à la campagne ou à l'étranger pendant une absence pour maladie, pour raison de convalescence, sont soumis à l'autorisation préalable de l'Organisme chargé du Contrôle médical. Pour solliciter cette autorisation, l'agent doit produire, une semaine à l'avance, une attestation de son médecin-traitant préconisant ce type de séjour. Si cette prescription n'est pas respectée, tout contrôle est rendu impossible et l'agent encourt un refus de congé de maladie.

Par 12 –

Si le Service de Santé Administratif estime qu'un agent statutaire ou contractuel absent pour cause de maladie grave (cancer, leucémie,...) est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins, il en informe le Directeur général communal.

L'agent statutaire ou contractuel absent pour cause de maladie grave (cancer, leucémie,...) peut demander à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 % de ses prestations à temps pleins sur base d'un certificat de son médecin et de l'avis du Service de Santé Administratif qui en informe le Directeur général Communal.

3° Le médecin désigné par le Service de Santé Administratif pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins.

4° L'agent statutaire ou contractuel peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins pour une période de trente jours calendrier au Maximum. Toutefois, des prorogations peuvent être accordées pour une période ayant au maximum la même durée, si le Service de Santé Administratif estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie. (= article 101 bis du Statut administratif, section 10, relatif au congé pour maladie ou infirmité, délibération du Conseil communal du 04 juillet 2005, jointe au présente règlement)

Par 13 –

A l'issue du contrôle médical, le médecin-contrôleur remet à l'agent un formulaire contenant sa décision et, selon le cas, la date à laquelle il fixe la reprise d'activité. L'agent signe, pour réception, l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé du Contrôle Médical.

Lorsque le médecin-contrôleur estime que l'agent est capable, sans préjudice pour son état de santé, de reprendre ses fonctions avant l'expiration de son certificat, il lui remet, en outre, un formulaire spécial sous pli fermé destiné à son médecin-traitant.

Si l'agent s'estime lésé par la décision du médecin-contrôleur, il en fait état sur l'exemplaire du formulaire visé au 1er paragraphe et destiné à l'Organisme chargé du Contrôle Médical. Le médecin-contrôleur prend dès lors l'initiative de contacter le médecin-traitant pour rechercher une solution amiable éventuelle.

Par 14 –

Si la divergence d'avis persiste entre les médecins, l'agent est tenu de reprendre son service immédiatement ou à la date prévue par le médecin-contrôleur si celle-ci est postérieure, à moins qu'il ne fasse appel de la décision prise à son égard.

Cet appel devra être adressé à l'Organisme chargé du Contrôle médical par pli recommandé déposé à la Poste dans les 48 heures qui suivent la décision du médecin-contrôleur.

Le médecin-arbitre sera choisi de commun accord entre les parties. L'agent, qui pourra être assisté par son médecin-traitant, sera examiné par l'expert dans les quatre jours ouvrables qui suivent le recours. Ce délai pourra être allongé, si la nature de l'affection dont il souffre justifie le recours à un médecin spécialiste. La décision prise par le médecin arbitre sera définitive et sans appel. Elle est communiquée immédiatement et par écrit à l'intéressé à l'issue de l'examen. Les frais de cet arbitrage sont à charge de la partie perdante.

Par 15 –

1° Les agents communaux seront soumis au régime du "contrôle spontané" sur décision de l'Organisme chargé du Contrôle médical sur base d'un calcul objectif.

2° La décision de mise sous contrôle spontané a une durée d'un an, éventuellement renouvelable aux mêmes conditions.

3° L'Organisme chargé du Contrôle médical notifiera cette décision aux intéressés par lettre recommandée ainsi qu'à la Ville de Marche-en-Famenne.

4° La mise sous contrôle spontané implique l'obligation pour l'agent malade de prévenir l'Organisme chargé du Contrôle médical le premier jour de son incapacité avant 10 heures du matin. Si l'absence survient du lundi au vendredi (sauf jour férié), l'agent conviendra alors d'un rendez-vous au Cabinet médical le premier jour de son absence. Si l'agent ne peut pas sortir ou lorsque son absence survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il doit alors se tenir à la disposition de l'Organisme chargé du Contrôle médical de manière à permettre un contrôle à domicile dès le premier jour de son incapacité.

5° Pour le surplus, les autres dispositions du présent règlement restent d'application.

Par 16 –

Lorsque le contrôle est rendu impossible par le fait de l'agent sans justification valable, celui-ci supportera les frais du contrôle (le prix de la consultation facturé par l'Organisme chargé du Contrôle médical).

26. Direction générale - Directrice générale - Délégation de signature - Information

LE CONSEIL COMMUNAL, en vertu de l'article L-1132-5 du CDLD

EST INFORME de la décision du Collège communal du 28 novembre 2022 par laquelle il autorise, Madame Claude MERKER, Directrice générale, à déléguer à partir du 1er décembre 2022, suite à la pension de Monsieur Philippe PERET à cette date:

- le contreseing de tous les documents de la Division Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement, socio-économique et Environnement (actes, courriers, délibérations,...) à Monsieur Bertrand LAVIS, Chef de Division faisant fonction à partir du 1er décembre 2022, moyennant la mention "Par délégation Art. L-1132-5 CDLD", prénom, nom, qualité du fonctionnaire délégué, puis signature sur tous les documents qu'il signe.

27. Marchés publics - Marchés publics conjoints - Concessions de travaux et de services - Centrales d'achats - Délégation du Conseil communal au Collège communal - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des Conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera donc en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 17.909 habitants (à la date du 19/01/2023) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le présent Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu ses délibérations du 4 février 2019 donnant délégation au Collège communal en matière de marchés publics, marchés publics conjoints, de concessions et de centrales d'achats ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des **marchés publics** :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation au Collège communal pour recourir à un **marché public conjoint**, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3. § 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une **centrale d'achat**, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une **concession de services ou de travaux**, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

Article 6. Le Conseil communal sera tenu informé de tout marché, centrale d'achats, concession pour lesquels la compétence a été déléguée.

28. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. PA - ADT - Marché public - Schéma de développement communal - Rapport des incidences sur l'Environnement (RIE) - Bureaux à consulter (28.925€ HTVA - Collège du 28/11/2022)
2. PA - HDV - Marche public - Bureau du service Environnement - Instabilité du faux-plafond et infiltrations d'eau (condensation) - Travaux à effectuer en urgence (6.600€ HTVA - Collège du 28/11/2022)
3. PA - Service Prévention - Marché public sur simple facture acceptée - Remplacement d'une gâche au sous-sol de l'Hôtel de Ville (1.770€ HTVA - Collège du 05/12/2022)
4. PA - Service Travaux - Marché public - Matériel de nettoyage du Service maintenance à équiper/compléter - Principe et commande (2.287€ HTVA - Collège du 12/12/2022)

29. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

Le Collège communal informe le Conseil communal des décisions approuvées par l'autorité de Tutelle.

Décision du 3 octobre 2022

- Travaux - Centrale de marchés - Adhésion à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg pour le gasoil de chauffage (Pleinement exécutoire le 14/11/2022)

Décisions du 7 novembre 2022

- Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement exercice 2023 (Pleinement exécutoire le 28/11/2022)
- Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement exercice 2023 (Pleinement exécutoire le 28/11/2022)
- Direction financière - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Règlement - Exercice 2023 (Approuvée le 12/12/2022)
- Direction financière - Taxe sur le stationnement des véhicules - Règlement exercices 2023 à 2025 (Approuvée le 12/12/2022)
- Direction financière - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés aux égouts ou susceptibles d'être raccordés aux égouts - Règlement exercices 2023 à 2025 (Approuvée le 12/12/2022)

Décision du 5 décembre 2022

- Travaux - ASBL GIG - Centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - Adhésion (Pleinement exécutoire le 11/01/2023)

Décision du 12 décembre 2022

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que Budget communal 2023, voté en a été réformé par l'autorité de Tutelle le 16 janvier 2023 avec les adaptations principales suivantes:

A l'ordinaire

Sur base du courrier du 27/10/2022 du SPF finances, il y avait lieu d'adapter les montants de la réestimation budgétaire 2022 à l'IPP (+ 132.127,39€) ainsi que l'attribution « Travailleurs transfrontaliers » (+ 30,40€) dans le tableau de synthèse.

Considérant les adaptations portées au tableau de synthèse, il convient de rectifier le crédit de l'article 000/95101.2022 "Boni du service ordinaire" et de le porter à 331.496,54 € au lieu de 199.577,12€.

Sur base du courrier du 30/11/2022 du SPW, il y avait lieu d'adapter le montant de la prévision de recette sur la taxe sur les véhicules automobiles (308.234,52€ au lieu de 299.459,01€, soit 8.775,51€ en plus).

A l'extraordinaire

Les subsides PIWACY - PIMACI ayant fait l'objet d'une inscription sur l'exercice 2022, il y a lieu d'inscrire un prélèvement sur fonds de réserves extraordinaires pour financer les projets 2023 qui y sont dédiés.

Dès lors, les résultats tels que réformés à l'ordinaire sont de :

- Exercice propre: 0,00 €.
- Exercice global : 248.347,17 €.

Les résultats tels que réformés à l'extraordinaire sont de :

- Exercice propre: -1.447.771,23 €.
- Exercice global : 0,00 €."

La séance est levée à 22H00

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale,

Claude MERKER

Le Bourgmestre,

André BOUCHAT